

**COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC**

**Rapport à la ministre des Affaires municipales  
et de la Métropole, madame Louise Harel,  
sur les équipements, infrastructures, services et activités (ÉISA)  
à caractère supralocal**

**Municipalité régionale de comté Abitibi-Ouest**

**Dossier CM-55750**

**Juin 2001**



Conformément à l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 27), la Municipalité régionale de comté Abitibi-Ouest a complété et transmis à madame Louise Harel, ministre des Affaires municipales et de la Métropole, une liste des équipements à caractère supralocal situés sur son territoire, ainsi que des règles relatives à leur gestion.

Cependant, la MRC et les municipalités de La Sarre et de Macamic ont exprimé leur désaccord et demandé l'intervention de la Commission municipale dans le dossier du service de protection des animaux pour La Sarre, et des mâchoires de survie pour Macamic.

Dans une lettre reçue à la Commission municipale du Québec le 2 février 2001, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole demande à la Commission, en vertu de l'article 24.6 de la Loi sur la Commission municipale du Québec, de faire une étude sur le caractère local ou supralocal de ces équipements, ainsi que sur leurs modalités de gestion.

Il est utile de rappeler que la Municipalité régionale de comté Abitibi-Ouest regroupe vingt-six entités municipales et une population totale de 23 424 habitants. La Sarre est la plus peuplée avec 8 444 citoyens, et Val-Saint-Gilles la moins peuplée avec 179 citoyens.

### **LE CADRE LÉGISLATIF**

Ce mandat a été confié à la Commission municipale en vertu de l'article 24.6 de la Loi sur la Commission municipale du Québec, qui se lit comme suit :

« Art. 24.6 Le ministre peut, si demande lui en est faite, par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

L'article 24.5 de la même loi se lit comme suit :

« Art. 24.5 Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

- 1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;
- 2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;
- 3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

## **LA DÉMARCHE**

Les commissaires Jocelyne Ouellette et Michel Hamelin ont été désignés pour réaliser ce mandat. À compter du 10 avril 2001, le commissaire Michel Hamelin a poursuivi seul la réalisation du mandat.

La Commission a fait paraître, le 18 février 2001, un avis public invitant toute personne intéressée à faire connaître son opinion par écrit dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

La Commission a invité les maires, accompagnés d'un officier municipal, à une rencontre d'information pour échanger sur son mandat et sur la méthode de travail envisagée. Suite à cette réunion tenue le 21 février 2001, à laquelle ont assisté les représentants de vingt municipalités, des discussions ont eu lieu au niveau du conseil et de l'exécutif de la MRC relativement aux deux équipements en cause.

Concernant le service de protection des animaux, la Ville de La Sarre a retiré sa demande de considérer ce service comme supralocal, tel qu'en fait foi la résolution numéro 2001-66 adoptée le 1<sup>er</sup> mai 2001 (annexe 1).

En ce qui regarde les mâchoires de survie, toutes les entités municipales ont convenu d'une entente ayant pour objet de partager entre les municipalités participantes les coûts relatifs aux frais précisés dans l'entente et les frais d'opération des services de décarcération de véhicules automobiles sur le territoire de la MRC Abitibi-Ouest (annexe 2).

### **LA RECOMMANDATION**

La Commission municipale recommande à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de prendre acte du retrait de la demande de la Ville de La Sarre et d'entériner l'entente des municipalités dans le cas des mâchoires de survie.

Michel HAMELIN  
Commissaire

Juin 2001